



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 11 JUIN 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML/DREAL
✉ : ddpp-pe@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 juillet 2009 régissant le fonctionnement des activités de la société AZURITE FRANCE PROPCO I SNC dans son établissement situé ZI du Pain Perdu, rue de la Grange Berchet à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 25 février 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les rapports du 9 mars 2018 et 12 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le site ne dispose potentiellement pas des moyens de défense incendie imposés par l'article 27.4 de l'arrêté préfectoral modifié du 21 juillet 2009 sus-cité ;

CONSIDERANT donc, que la société AZURITE FRANCE PROPCO I SNC ne respecte pas les prescriptions imposées par l'article 27.4 de l'arrêté préfectoral modifié du 21 juillet 2009 précité ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de demander à la société AZURITE FRANCE PROPCO I SNC de se conformer à l'ensemble des dispositions applicables à son établissement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

.../...

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société AZURITE FRANCE PROPCO I SNC, ZI du Pain Perdu, rue de la Grange Berchet à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, est mise en demeure

- dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 27.4 de l'arrêté préfectoral modifié du 21 juillet 2009 susvisé, en justifiant que les 8 poteaux incendies disposent d'un débit de 450 m³/h ;

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

La requête peut être déposée sur le site www.telecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 11 JUIN 2019

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES